

Cahier de doléances du Tiers État de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers-état de la paroisse de Clichy-la-Garenne, arrêtées en leur assemblée générale, tenue le mardi 14 avril 1789, qu'ils chargent leurs députés à l'assemblée préliminaire de la prévôté et vicomté hors des murs de Paris, de faire insérer dans le cahier des Etats généraux qui doivent se tenir à Versailles le 27 desdits mois et an.

Dans le court espace de temps qui nous est donné pour traiter des objets d'une aussi grande conséquence, que ceux de faire connaître au Roi nos plaintes et doléances et lui présenter les moyens de pouvoir subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi que tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous ses sujets.

Nous ne pouvons donner l'essor à nos sentiments de respect et d'amour pour la personne sacrée du Roi ; mais ces sentiments sont gravés dans nos cœurs en caractères ineffaçables, et dans tous les temps nous nous efforcerons de lui en donner des marques.

Et pour répondre à ses vues paternelles, nous allons nous occuper de lui indiquer, le plus succinctement possible, ce que nous pensons devoir être fait pour parvenir à la vraie prospérité du royaume et au bien-être de ses sujets, et ensuite lui exposer les plaintes et doléances de cette paroisse.

Art. 1^{er}. Nous pensons qu'avant qu'il puisse être procédé par les Etats généraux à l'examen des demandes du Roi, relativement à la dette et aux impôts, il doit être formé, de concert avec le Roi, une constitution qui assure aux Français :

- 1° leur liberté individuelle, à l'abri de toutes lettres de cachet et de tous ordres arbitraires ;
- 2° la garantie de la vie, de l'honneur et des propriétés de tous les citoyens ;
- 3° la liberté légitime de la presse ;
- 4° la nécessité du retour périodique des Etats généraux ;
- 5° la responsabilité de la gestion des ministres du Roi ;
- 6° la formation des Etats provinciaux, le tout tel qu'il sera plus amplement développé ci-après.

Art. 2. L'impôt, tel qu'il sera fixé par les Etats généraux, sera supporté par les trois ordres indistinctement ; en conséquence, il sera établi en principe et loi fondamentale :

1° Que tous sujets du Roi, de quelque ordre, rang et dignité qu'ils soient, ne peuvent se dispenser de contribuer, suivant leurs biens et fatuités et dans leur proportion, aux impôts, charges publiques et contributions quelconques ;

2° Qu'il n'y aura, à l'avenir, dans chaque paroisse ou communauté, que deux rôles d'impositions, l'un pour la taxe sur les biens-fonds situés dans le territoire, soit que les propriétaires résident ou ne résident pas ; l'autre pour la taxe sur le personnel ; dans ce dernier rôle seront réunis et fondus la

capitation, la subvention et les accessoires, l'industrie, la corvée, la taxe sur les capitalistes, rentiers, pensionnés, artistes, commerçants et autres ;

3° Que dans ces deux rôles, l'un réel et l'autre personnel, seront compris, en trois chapitres, tous les biens et sujets du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Art. 3. L'octroi d'aucun subside ne sera accordé que jusqu'au temps qui sera fixé par les Etats généraux, passé lequel temps la perception cessera.

Art. 4. Il sera posé pour base de tous les départements, Etats provinciaux et administrations quelconques, l'obligation de rendre compte de leur gestion, de faire imprimer ce compte tous les ans ; que dans ce compte, les pensions, grâces, distinctions, faveurs et récompenses pécuniaires du gouvernement, y seront insérées avec les motifs qui les ont fait accorder.

Art. 5. Que, suivant les intentions du Roi, manifestées dans le résultat de son conseil, du 27 décembre 1788, les ministres soient, à l'avenir, responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

Art. 6. L'honneur, qui est le ressort principal du gouvernement français, est un véhicule non moins nécessaire au tiers-état, qui forme la partie la plus nombreuse de la nation, qu'aux deux autres ordres.

Le Roi est très-humblement supplié de révoquer ses deux ordonnances, des 25 mars 1716 et 17 mars 1788 et autres, en ce qui concerne l'exclusion donnée au tiers-état des offices et grades militaires ; en conséquence, ordonner que tous les sujets du Roi, de tous les ordres indistinctement, seront admis aux emplois militaires et élevés à tous les grades dont leur mérite les rendra susceptibles.

Art. 7. Que le tirage de la milice, impôt cruel, soit aboli, comme destructeur des campagnes, par l'émigration qu'elle produit des fils des agriculteurs.

Art. 8. Les Etats généraux ne peuvent trop tôt s'appliquer à éclaircir le code fiscal pour le simplifier, de manière que chacun puisse connaître le droit qu'il doit payer, et la contravention qu'il doit encourir.

Art. 9. La suppression des receveurs généraux et particuliers des finances sera incessamment demandée sauf à faire parvenir l'impôt au trésor royal par telle voie directe qui sera avisée par les Etats généraux.

Art. 10. On demandera pareillement la réformation du Code criminel, de manière que les supplices soient les mêmes pour les mêmes crimes entre les individus des trois Etats, et que l'instruction des procédures criminelles soit publique, pour éviter les erreurs auxquelles les juges sont souvent exposés en suivant la forme contraire qu'il soit pareillement fait un règlement général pour l'abolition de la mendicité.

Art. 11. Les assemblées municipales seront conservées avec des pouvoirs plus certains et mieux définis, à la charge toutefois de faire assembler tous les six mois la communauté entière des habitants de la paroisse, pour leur être lue la lecture des délibérations et opérations qui auront été faites dans cet intervalle, de sorte que chacun puisse suivre le cours des affaires communales, et se préparer à y concourir d'une manière utile.

Art. 12. Nous désirons qu'on rappelle les dîmes à l'esprit de leur institution, qui en fait le patrimoine de chaque église.

En conséquence, les réparations et reconstructions totales des églises, paroisses, annexes et succursales, et des presbytères, seront à la charge des décimateurs, de sorte que les paroissiens ne puissent être tenus d'y subvenir, en tout ou en partie, qu'après l'épuisement des dîmes, à l'effet de quoi une partie du revenu des dîmes sera mise tous les ans en réserve, et il sera dérogé à l'article 21 de l'édit de 1695 et à tous autres règlements modernes, contraires aux lois anciennes et à la cause originaire de la dîme, l'un des impôts les plus forts qui existent.

Art. 13. La justice est la dette principale des rois envers les peuples. Elle ne saurait être rendue avec trop de soin, de célérité et d'économie ; en conséquence, Sa Majesté sera suppliée de révoquer tous

commitimus, évocations, tribunaux d'exceptions et privilégiés, parcatis au grand sceau, même le droit de scel du châtelet de Paris, qui ne peuvent servir qu'à vexer les parties, en les éloignant de leurs foyers et en multipliant les frais ; toutes sortes d'affaires contentieuses, même celles, consulaires, renvoyées aux tribunaux ordinaires en première instance, sauf l'appel, soit aux présidiaux, soit aux cours supérieures, conformément aux règlements.

Art. 14. Les ordonnances sur les lettres de répit n'ont pu empêcher les débiteurs de mauvaise foi de tromper leurs créanciers par des arrêts de surséance surpris à la religion du conseil ; demander que ces lettres de répit ou arrêts de surséance ne puissent être accordés qu'après une vérification juridique et locale de l'exposé des requêtes des débiteurs.

Art. 15. Qu'au lieu des assemblées provinciales actuellement subsistantes, il soit établi des Etats provinciaux qui soient tellement constitués, que chaque citoyen y ait un représentant, à l'élection duquel il ait contribué ; que ce représentant puisse faire connaître les besoins de ceux dont il aura reçu les pouvoirs, qu'il ait droit de refuser toute imposition qui ne serait pas consentie par les Etats généraux, qu'il ait à délibérer sur la valeur, sur l'espèce et sur l'emploi du subside en général, ainsi que sur la quotité proportionnelle de celui que son district doit supporter ; que cette portion sera ensuite répartie par les officiers municipaux de chaque paroisse, conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 du présent cahier.

Art. 16. Que les membres des Etats provinciaux soient tous amovibles et renouvelés aux époques que les Etats généraux fixeront, et que, comme ces Etats provinciaux remplaceront MM. les intendants et subdélégués, qui deviendraient alors inutiles, insister sur leur suppression, comme à charge à l'Etat.

Art. 17. Que la dette nationale soit confirmée par la nation, qu'elle se charge elle-même de la payer par une commission expresse dont les opérations seront sous les yeux du public ; il serait même bon que cette commission fût chargée d'une banque publique, qui faciliterait les paiements et produirait différents avantages au commerce et à l'agriculture ; d'ailleurs, le gouvernement y trouverait un secours prompt, en cas de guerre subite, et le peuple un soulagement efficace, dans le cas d'une calamité.

Art. 18. Que les moyens de favoriser l'agriculture seraient :

1° d'accorder la libre circulation des grains, tant que leur prix ne passe pas 10 livres le quintal ;

2° de détruire ou restreindre cette immense quantité de colombiers, repaires privilégiés des oiseaux voleurs de nos grains et ennemis de nos récoltes ;

3° de détruire pareillement les capitaineries, ou qu'on les rende moins à charge aux habitants de la campagne : la perte immense qui en résulte pour le cultivateur, l'imposition et les propriétés, doit faire restreindre les capitaineries au petit nombre qui est nécessaire aux plaisirs du Roi ; qu'il soit statué que les capitaineries seront, désormais, regardées comme impôt de plus ; qu'ainsi les propriétaires qui en seront grevés en seront dédommagés.

Art. 19. Que tous les habitants de la France, régnicoles ou étrangers, qui contribueront aux charges de l'état et serviront utilement le Roi et la nation, soient réputés citoyens et jouissent de toute la plénitude des droits civils, quelle que soit la religion qu'ils professent, pourvu qu'ils respectent la religion catholique, apostolique et romaine, qui doit toujours être, en France, la religion dominante.

Art. 20. Que nul ne pourra être privé de ce qui lui appartient, à moins que ce ne soit pour un objet d'utilité publique, en vertu d'une loi, et qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et payé comptant.

Art. 21. Que les aides et gabelles soient supprimées et remplacées par un impôt qui rende plus d'argent au Roi, moins abusif et vexatoire pour les peuples.

Doléances particulières a cette paroisse.

Art. 1^{er}. Cette paroisse, ainsi que toutes celles de la banlieue, se trouve vexée depuis longtemps par le payement d'un impôt exigé par la ferme générale, sous la désignation de droits rétablis, impôt que

les fermiers généraux sont parvenus à percevoir sur les objets de première nécessité, sans autorité, ainsi que le prouve plus amplement le mémoire imprimé, qu'ils ont, conjointement avec les autres communautés de la banlieue de Paris, fait dresser par M. Darigrand, avocat, auquel mémoire les soussignés se réfèrent ; ils chargent, leurs députés défaire toutes les instances possibles auprès des Etats généraux pour obtenir la justice qu'ils réclament, et qui leur est due, pour l'abolition de cette vexation.

Art. 2. Qu'ils se trouvent aussi actuellement vexés dans leurs propriétés par une ordonnance du bureau de finances, du 16 janvier dernier, qui fait défense d'élever ou de réparer aucuns murs de clôture et bâtiments hors la nouvelle enceinte de Paris, qu'à la distance de 50 toises de la clôture, et en dedans de ladite enceinte qu'à 35 pieds d'éloignement de ladite clôture ; que cette ordonnance ne peut subsister, puisque d'un côté elle grève la propriété des terres au dehors de l'enceinte à une distance considérable, et d'un autre côté, rend nulle une portion de terrain en dedans, tout le long du mur, et ce, sans y être autorisée par aucune loi, ni avoir préalablement dédommagé les propriétaires, ce qui leur ferait un tort infini, si cette ordonnance pouvait avoir effet ; en conséquence, faire annuler cette ordonnance.

Art. 3. Que l'enclavement d'une partie de leur territoire dans la nouvelle enceinte de Paris, ayant pour but d'assujettir cette partie du territoire à l'impôt des droits d'entrée de la capitale, fait le plus grand tort aux habitants et aux propriétaires des maisons de ce canton ; en conséquence, les députés de cette paroisse sont expressément chargés de demander que les barrières soient reportées aux anciennes limites, et que les habitants et propriétaires de cette partie du territoire soient réintégrés dans leurs jouissances et privilèges, dont ils n'ont pu être dépouillés par un acte illégal surpris au souverain.

Art. 4. Il sera pareillement demandé la décharge d'un impôt établi sur les habitants de Monceaux et de la Pologne, pour le logement des gardes françaises, impôt perçu militairement et arbitrairement par les officiers de ce régiment, sans loi connue, et en vertu seulement d'un rôle qu'ils font arrêter par le Roi, tandis que tous les habitants taillables payent, avec la taille, une imposition destinée au paiement de l'équipement, entretien et solde, même au logement des gens de guerre, dont les gardes françaises font partie. Ce nouvel impôt est donc un double emploi exigé de partie des habitants de cette paroisse. Nous espérons que la décharge qu'ils en demandent n'éprouvera aucune difficulté.

Art. 5. La police de Paris se permet de temps à autre de franchir les limites de son territoire, en traduisant, quoique incomplètement, devant M. le lieutenant de police, les cabaretiers et habitants de la Petite-Pologne, pour contravention aux ordonnances de police, contravention constatée, non par un commissaire, mais seulement par le rapport d'un sergent de la garde de Paris ; et il arrive aussi que, pour le même fait, ils sont également assignés devant M. le bailli de cette juridiction et, par conséquent, soumis à essayer deux condamnations pour le même fait, ce qui n'arriverait pas, si le sergent de la garde envoyait son rapporta la justice de ce lieu. Il serait cependant nécessaire de déterminer d'une manière stable les fonctions de chacun, sans quoi l'habitant se trouvera toujours contraint de payer dans deux endroits les condamnations que sa contravention lui a attirées, ce qui serait une vexation.

Art. 6. Il y aurait encore bien d'autres objets sur lesquels nous pourrions demander le redressement de nos griefs ; mais les prochains Etats généraux seront suffisamment occupés de la constitution nationale, et nous nous bornerons, en ce moment, à ce qui est indiqué dans les précédents articles. Chacun convient de la nécessité de remédier aux malheurs qui affligent les campagnes, et lorsque les bases du bonheur public seront bien posées, le bien de détail en découlera et s'opérera de lui-même, par l'excellente organisation des Etats provinciaux et des assemblées municipales.

Art. 7 et dernier. Nous ne pouvons mieux finir qu'en chargeant expressément les députés qui nous représenteront à l'assemblée des Etats généraux de remercier, en notre nom, M. le directeur général des finances, de ne point avoir désespéré du salut de la nation, d'avoir défendu auprès du Roi l'honneur et les intérêts d'un peuple généreux et fidèle, et de s'être livré, avec autant de courage que d'intégrité, au grand œuvre de la réformation de l'Etat.

Délibéré par nous, habitants de Clichy-la-Garenne, ledit jour 14 avril 1789.